

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-3

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Pour la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Martinique, la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est :

- 1° Essences à usage automobile et essences à usage aéronautique ;
- 2° Gazole, fioul domestique, pétrole lampant (autre que carburéacteur) ;
- 3° Carburéacteur ;
- 4° Fioul lourd.

Pour la Guyane, la Réunion et Mayotte la liste des produits pétroliers faisant l'objet de stocks stratégiques est complétée de :

- 5° Gaz de pétrole liquéfié.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 9 (V)
- Arrêté du 15 mars 1993 - art. 1 (V)
- Arrêté du 15 mars 1993 - art. 12 bis (V)
- Code de l'énergie - art. L642-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Arrêté du 23 juin 2011 - art. 1 (Ab)
- Code de la défense. - art. D1336-51 (V)

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Crée par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)